

N° 7001³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(19.10.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juin 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 juin 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 19 octobre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En date du 22 février 2016, un accord a été conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP) au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législation.

Selon le préambule de cet accord, „les mesures retenues soulignent la volonté des deux parties d'agir en faveur d'une augmentation de la qualité de l'enseignement et d'éviter des mesures d'austérité dans l'enseignement fondamental“.

Dans cet esprit, et afin d'investir durablement dans la qualité scolaire, le projet de loi sous rubrique vise à augmenter le nombre d'heures de formation continue à prester annuellement par le personnel

enseignant. Il est notamment proposé de doubler ce volume et de passer, en conséquent, de huit à seize heures de formation continue annuelles.

Il convient encore de préciser que, dans un souci de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve des suppléants, est également adaptée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 5 juillet 2016.

La Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler quant au fond. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne voit cependant aucune nécessité à ce qu'il soit dérogé aux règles du droit commun, disposant que la loi n'entre en vigueur que trois jours après sa publication au Mémorial.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 13 juin 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque, par conséquent, son accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'accord entre le Ministère et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016, il est prévu que la tâche des instituteurs comprend, outre les leçons d'enseignement direct et les heures d'appui pédagogique, un certain nombre d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'accord entre le Ministère et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016, le nombre d'heures de formation continue annuelles à prester par le personnel enseignant sera augmenté.

Dans un souci de respect de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est adaptée en conséquence.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat dit ne voir aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en

vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Il convient de faire abstraction de l'article sous avis.

La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique est supprimé.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Art. 1^{er}. A l'article 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes „cent vingt-six heures de travail annuelles“ sont remplacés par ceux de „cent trente-quatre heures de travail annuelles“.

Art. 2. A l'article 15, alinéa 3, de la même loi, les termes „ainsi que d'une tâche administrative“ sont remplacés par ceux de „d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles“.

Luxembourg, le 19 octobre 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

